

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

\*\*\*

**SEANCE DU 24 MAI 2023**

Date de la convocation  
17.05.2023

Nombre de conseillers  
En exercice 29  
Présents 26  
Votants 27

L'an deux mille vingt trois  
le vingt quatre mai,  
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,  
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,  
M. RIGAULT, Adjoints ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire  
délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME,  
M. GANDIER, M. VION, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BONNET, Mme BAUDU-HASCOET, Mme TRAVOUILLON.

*Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à Mme Isabelle MAUBERGER*

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Délégation de service public de restauration scolaire – Avenant N° 2 avec la  
Société ELRES**

Mme Nathalie LEGEARD, Adjointe au maire, donne lecture du rapport suivant :

Par contrat de délégation de service public, le CCAS a confié à la société ELRES  
le service de restauration de ses établissements scolaires pour une durée ferme de trois  
(3) ans, 1 mois et 16 jours, soit du 15 juillet 2022 jusqu'au 31 août 2025.

A compter du 1er janvier 2023, la ville de LOUDUN, a repris l'activité de  
l'ensemble de la restauration scolaire de la ville et par avenant n° 1 a poursuivi la  
contractualisation avec la société ELRES au 31 août 2023.

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle notamment marquée par la crise  
sanitaire et le conflit en Ukraine, le secteur de la restauration scolaire collective subit  
actuellement une inflation inédite des coûts issus des matières premières, de la main  
d'œuvre et des frais généraux.

A cet égard, l'article L.3135-1 du code de la commande publique autorise une  
modification lorsqu'elle ne change pas la nature globale du contrat de concession et  
l'article R.3135-5 du code de la commande publique permet une modification du contrat  
de concession lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances  
qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir, dans la limite de 50% du  
montant du contrat initial. Les dispositions du code de la commande publique  
n'apportent aucune restriction quant à la nature des clauses initiales du contrat  
susceptibles d'être modifiées.

.../...

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le : **16 JUIN 2023**.....

Publié le : **16 JUIN 2023**.....

Notifié le : .....

La possibilité de modifier les prix dans le contexte inflationniste précédemment décrit a été précisée par le Conseil d'Etat dans un avis du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou de tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision. En raison des dites circonstances exceptionnelles, extérieures aux parties et imprévisibles notamment dans leur ampleur au moment de la conclusion du dit contrat. Les parties sont donc fondées à procéder aux modifications opérées par la passation d'un avenant.

Les prix seront donc revalorisés comme suit :

- ✓ Revalorisation à hauteur de 6% pour la période allant du 1er janvier au 31 mai 2023
- ✓ Revalorisation de 6% du 1er juin au 31 décembre 2023 conditionné au 31 mai d'une clause de revoyure pour en déterminer la valeur exacte (le pourcentage pourra être revu à la baisse mais en aucun cas supérieur)

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition et autorise le maire ou son représentant à signer l'avenant à intervenir et tout document se rapportant à ce dossier.

La secrétaire de séance,  
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël DAZAS

